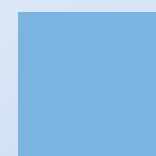


CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77 avenue de Ségur
75714 Paris cedex 15

Tél : 01 45 66 34 00
Fax : 01 45 66 35 91

Imprimerie/PAO : Retraite des Mines - Paris



ACCORD-CADRE

Fédération Nationale de la Mutualité Française

Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines



20 mars 2008

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Caisse Autonome Nationale
de la Sécurité Sociale dans les Mines

Le Président
Jean-Claude AUROUSSEAU

Pour la Fédération Nationale de
la Mutualité Française

Le Président
Jean-Pierre DAVANT

**ACCORD-CADRE
Mutualité Française / Caisse de Sécurité Sociale Minière**

ENTRE

la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines, dont le siège social est
77, avenue de Ségur 75714 PARIS cedex 15,

représentée par Monsieur Jean-Claude AUROUSSEAU, en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « *la CANSSM* »,

D'UNE PART

ET

la Fédération Nationale de la Mutualité Française, organisme d'utilité publique régi par les dispositions
du Code de la Mutualité et immatriculé au registre national des mutuelles sous le numéro 304 426 240,
dont le siège social est 225, rue de Vaugirard 75015 PARIS,

représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVANT, en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « *la FNMF* »,

D'AUTRE PART

L'obligation de confidentialité s'appliquera durant toute la durée de l'accord cadre et sera également maintenue pendant une durée de trois ans au terme du présent accord.

De façon générale, les parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte aux intérêts de l'autre partie.

ARTICLE 4 : SUIVI ET ÉVALUATION

Un comité de pilotage paritaire, coprésidé par les Présidents de la FNMF et de la CANSSM et composé des Directeurs Généraux, est chargé de veiller à la bonne application de l'accord dans toutes ses dimensions.

A ce titre,

- il oriente, priorise et valide les actions des 3 groupes projets sur les thématiques :
 - Priorité Santé Mutualiste
 - Services de soins et d'accompagnement mutualistes/ œuvres sanitaires et sociales du régime minier
 - Prévention
- il facilite la conclusion d'accords sectoriels et locaux,
- il évalue les bilans annuels présentés par les groupes projets et élabore un rapport annuel d'activités.

Les groupes projet mettent en œuvre les orientations et actions décidées par le comité de pilotage.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le présent accord est établi pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de six mois.

ARTICLE 6 : RÉILIATION

Le présent accord pourra être résilié, de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet durant un mois à compter de sa réception par la partie fautive. La résiliation prendra effet à la date de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

- à favoriser et à accompagner la conclusion de conventions sectorielles entre les gestionnaires d'activités sanitaires et médico-sociales et leurs représentants respectifs (Unions départementales, régionales, Unions Techniques Nationales, unions de gestion, Groupement Hospitalier de la Mutualité Française, Cooptimut optique pour la Mutualité française et CANSSM, CARMI, associations de gestion pour le régime minier), tant au niveau local que national ;
- à mettre en œuvre une démarche de rapprochement de leurs politiques qualités respectives (labellisation, certification), ainsi que des démarches d'évaluation des pratiques professionnelles et des formations y afférents. Dans ce cadre, toutes les formes de mutualisation pourront être étudiées et mises en œuvre aux niveaux définis comme étant pertinents par les gestionnaires ;
- à développer des partenariats en matière d'offre de santé autour de standards communs à définir en termes de qualité et de gestion. Dans ce cadre, elles pourront mettre en œuvre sur le territoire des complémentarités, des accords de gestion, ou des partenariats au sein d'associations de gestion ;
- à mener des politiques tarifaires communes et favorables aux patients (promotion du secteur 1, maîtrise des dépassements d'honoraires, modération des tarifs pour les actes hors nomenclature) contribuant ainsi à la réduction des inégalités dans l'accès aux soins.
- à travailler à la définition de modes d'organisation et de gestion communs, au développement de politiques d'achats performantes, à des mises en commun. Dans cette perspective, les partenaires envisageront la possibilité d'abonder conjointement à un fond de développement pour favoriser les investissements et/ou un fonds d'innovation afin d'offrir aux adhérents et affiliés des prises en charge innovantes.
- à accompagner les gestionnaires dans la mise en œuvre, la conclusion et l'évaluation des conventions sectorielles, de façon à garantir la cohérence et la transversalité du présent accord-cadre.

Article 2.3 : favoriser la prévention et la promotion de la santé

La CANSSM et la FNMF s'engagent à tout mettre en œuvre pour rapprocher leur politique de prévention et de promotion de la santé en élaborant et en initiant des actions communes nationales et locales sur les thématiques cancer, maladies cardio-vasculaires, dépendance et addictions.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations de quelque nature que ce soit dont elles ont connaissance dans le cadre du présent accord cadre. Plus particulièrement, la CANSSM s'engage à ne pas divulguer à des tiers l'ensemble des informations relatives au programme «Priorité Santé Mutualiste» dont elle a eu connaissance dans le cadre du présent accord cadre, sauf autorisation expresse et préalable de la FNMF.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui seraient du domaine public ainsi qu'à celles obtenues auprès de tiers par des moyens légitimes et non assortis d'une obligation de confidentialité.

Les parties ne communiqueront les informations confidentielles qu'à leurs membres ou salariés, qui ont la nécessité de les connaître pour l'exécution de leur mission. Elles s'engagent à les informer du caractère confidentiel des informations communiquées et à prendre toutes les mesures nécessaires à leur égard pour protéger la confidentialité des données.

PRÉAMBULE :

- La FNMF fédère 95% des mutuelles santé protégeant 38 millions de personnes et agit pour élever le niveau de protection sociale et améliorer la santé de la population, grâce notamment à son réseau de 2 000 services de soins et d'accompagnement. Elle est présente dans les secteurs de l'hospitalisation (103 établissements), de la médecine ambulatoire (avec 84 centres de santé médicaux et infirmiers, 406 centres dentaires, 70 pharmacies, 212 centres d'audioprothèse, 600 centres d'optique), de la petite enfance (111 établissements et services), des personnes âgées et handicapées (respectivement 373 et 119 établissements), et des services à la personne (plus de 500 activités).

La solidarité est l'une des valeurs fondamentales et originelles du mouvement mutualiste qui est en recherche permanente d'une responsabilisation des individus comme acteurs de leur santé, de transparence et de rigueur dans le fonctionnement de ses institutions.

- Le régime minier constitue une originalité dans le système sanitaire et social français. Très tôt, il a organisé pour le compte de ses affiliés, un système d'offre de soins de haut niveau complet, cohérent, coordonné, privilégiant la proximité et la gratuité, la prise en charge globale des patients, la prévention.

L'évolution démographique des affiliés l'a conduit à développer des modalités de prise en charge spécifiques des personnes âgées.

Aujourd'hui, il est constitué d'une caisse autonome nationale et de 7 caisses régionales de sécurité sociale minière (CARMI).

Il est composé de 198 centres de santé médicaux, polyvalents, infirmiers, dentaires, 67 pharmacies, 15 centres d'optique, 5 laboratoires d'analyses médicales, 2 laboratoires de prothèses dentaires, 5 services de transport ambulancier.

Il dispose également de 15 services de soins infirmiers à domicile représentant 1 135 lits, 2 services à la personne regroupant 1820 aides ménagères ou auxiliaires de vie, 19 établissements sanitaires et médico-sociaux (établissements hospitaliers, de soins de suite et de réadaptation, structures d'hébergement temporaire, institut médico-éducatif) gérés directement par le régime minier et répartis sur l'ensemble du territoire avec 1 263 lits.

Le régime minier (la CAN et certaines CARMI) est par ailleurs membre de 5 associations gérant des établissements hospitaliers, de moyen séjour, des cliniques de cardio-pneumologie, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et établissements d'accueil pour personnes handicapées pour un ensemble de 4 376 lits.

La Mutualité Française et le régime des Mines partagent des valeurs communes basées sur la solidarité, l'entraide, la prévoyance et l'accès à des soins de qualité.

Elles développent de part et d'autre :

- une approche globale de la santé, dans toutes ses composantes diagnostiques, curatives, préventives, éducatives sociales et communautaires,

- une médecine de proximité, coordonnée et organisée en filière privilégiant la qualité de la relation avec le patient, avec l'objectif de le placer au cœur du dispositif.

Le régime des Mines met en place une réforme donnant le libre choix à ses affiliés et permettant d'ouvrir ses œuvres à l'ensemble de la population, ce qui la conduit à recomposer et réorganiser son offre.

Aussi, depuis le décret du 2 novembre 2004 modifiant le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les organismes du régime minier peuvent constituer des centres de santé et adhérer à l'accord national régissant les rapports entre les organismes d'assurance

maladie et les centres de santé. A l'exception des pharmacies, les structures sanitaires sont désormais ouvertes à toute population.

Il s'agit pour le régime minier de montrer sa capacité à accueillir des patients d'autres régimes et de fidéliser cette nouvelle clientèle. Le régime minier s'est ainsi engagé dans une démarche continue d'amélioration de la qualité accompagnée d'une évolution de l'organisation et des pratiques.

L'ouverture bilatérale est un enjeu mais aussi un défi : celui de l'intégration de l'offre de soins minière dans le système de soins.

Le mouvement mutualiste met en place un programme «Priorité Santé Mutualiste» qui traduira entre autres l'attachement de la Mutualité Française à garantir l'information, l'orientation et l'accès à des soins et services de qualité.

La FNMF et la CANSSM ont donc décidé de se rapprocher afin d'agir ensemble pour offrir à leurs adhérents/affiliés une prise en charge améliorée, tant sur le plan de la qualité que sur celui de la disponibilité de l'offre de soins et de services, tout en veillant à promouvoir la maîtrise des coûts médicaux et des actions innovantes en santé.

Elles souhaitent ainsi développer des synergies en favorisant l'accès réciproque aux activités sanitaires et sociales et en favorisant le développement des coopérations sur le champ des activités sanitaires et médico-sociales. Il s'agit de montrer que l'offre de santé mutualiste et l'offre de santé minière peuvent apporter des éléments de réponse aux besoins de santé de la population que ce soit :

- pour le régime minier, en aidant la Mutualité Française dans sa démarche, par sa contribution au maillage de services de santé dans les territoires où il est implanté,

- pour la Mutualité Française, en aidant le régime minier dans sa politique d'ouverture de ses activités, en référençant auprès des adhérents mutualistes, les services de santé répondant aux normes de qualité.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord cadre a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la FNMF et la CANSSM dans la mise en œuvre d'actions destinées à :

- Informer, accompagner et responsabiliser leurs adhérents et affiliés ;
- Offrir des services sanitaires et médico-sociaux de qualité ;
- Favoriser la prévention et la promotion de la santé.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2.1 : Informer, orienter et accompagner les adhérents/affiliés

La FNMF développe depuis 2006 un programme innovant : «Priorité Santé Mutualiste», ensemble de services proposés par les mutuelles à leurs adhérents, en plus des prestations de complémentaire santé. Ces services couvrent le conseil et l'assistance en matière de santé tout au long de la vie (information, orientation, accompagnement) ou lors de la survenue d'une maladie.

L'objectif poursuivi est de faciliter l'accès à la qualité des soins pour les mutualistes tout en les éclairant dans leurs choix. Pour proposer ces nouveaux services, les mutuelles devront adhérer au programme PSM.

Le programme «Priorité Santé Mutualiste» s'appuiera sur un centre de conseil à distance, en synergie avec des réseaux de proximité, tels que le réseau des services de soins et d'accompagnement mutualistes ou le réseau des services mutualistes de prévention, ainsi qu'avec des partenaires du monde de la santé (professionnels de santé, institutions, associations et industriels).

Les parties s'engagent à offrir aux affiliés du régime minier les services du programme «Priorité Santé Mutualiste», afin de les faire bénéficier d'une offre de santé plus large, d'une information, d'une orientation et d'un accompagnement sur des pathologies spécifiques tout en ayant accès à des services innovants (bilan cardio-vasculaire, sevrage tabagique...),

Pour le régime minier, Priorité Santé Mutualiste représente une opportunité d'ouverture, de reconnaissance, de référencement de ses activités et de renforcement de leur qualité.

Pour la FNMF, cela permet d'étendre le PSM à un acteur ayant une vision commune de la nécessaire prise en charge globale de la santé.

Les modalités selon lesquelles ces affiliés auront accès à ces services feront l'objet d'un accord séparé.

Article 2.2 : Offrir des services sanitaires et médico-sociaux de qualité

Les parties s'engagent :

- à tout mettre en œuvre pour développer des actions visant à améliorer la qualité, la disponibilité de l'offre ainsi que la maîtrise des coûts, dans la continuité des rapprochements initiés depuis 2006 entre la CANSSM et la FNMF et entre la CANSSM et l'Union Nationale des Services Ambulatoires Mutualistes (UNSAM) ;